GOOD FOOD S.A.R.L D'A.U.

Société à responsabilité limitée d'associé unique Au Capital De 1000dirhams Siège social :HAY MABROUKA

STATUTS

Le soussigné:

 Mme.fati de nationalité MAROCAIN, Titulaire de Cin N° bg900, né le 09/09/09 à Casablanca y demeurant à HAY MOHAMADIE

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1: FORME

La société est une société à responsabilité limitée il est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le Dahir n° 1-97-49 du 5 Chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet tant au Maroc qu'à l'étranger :

- FM
- M
- M
- MM
- M
- M%
- Et plus généralement toutes les opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société, ou à tout autre objet similaire ou connexe;

<u> ARTICLE 3 : DENOMINATION</u>

La société prend la dénomination de : "GOOD FOOD S.A.R.L D'AU"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de la mention "Société A Responsabilité Limitée d'Associé Unique" ou des initiales "S.A.R.L. d'AU" et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : HAY MABROUKA.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) Années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

La gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société devra être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par les lois en vigueur au Maroc.

ARTICLE 6: APPORTS

Il est fait à la présente Société par le ci-après nommer, l'apport espèce suivant représentant la totalité du capital social qui est de 1000 dirhams.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à MILLE (1000) dirhams, divisé en cent (10) parts sociales de cent (100) dirhams chacune, entièrement libérées, et attribuées en rémunération de leurs apports en espèces, à savoir :

<mark>Mme. fai</mark>	i10 PARTS SOCIALES	

T O T A L : DIX PARTS......10 PARTS SOCIALES

Le soussigné déclare expressément que les DIX (10) parts sociales, présentement créées sont intégralement libérées.

ARTICLE 8: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital Social peut, du consentement des associés ou en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation de toutes ou partie des réserves sociales au moyen de la création de parts nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraires, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt dans les huit (8) jours de leur réception dans un compte bancaire bloqué.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal à la requête de l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, les gérants de la société ou les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital, sont solidairement responsables pendant Cinq (5) ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

L'assemblée extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière, dans les limites fixées par la loi, en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation, cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

<u>ARTICLE 9: REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES</u>

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs ou des cessions de parts régulièrement consenties.

En outre, la société ne peut, sous peine de nullité, ni émettre, ni garantir l'émission de valeurs mobilières.

ARTICLE 10: TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, et librement cessibles entres conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société conformément aux dispositions du code de procédure civile. Si la société n'a pas fait connaître son droit de revendication dans le délai de rente (30) jours à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 30 jours à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé par expert. Le délai de 30 jours peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sans que cette prolongation puisse excéder 3 mois.

La société peut également, avec consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par expert. Un délai de paiement qui ne saurait excéder 6 mois peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du juge des référés. Les sommes dues portent intérêt au taux légal, à compter de la date de la décision de l'assemblée de réduire le capital, le cas échéant, les dispositions de l'article 46 seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession des parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing-privé, à peine de nullité. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 195 du Dahir portant Code des Obligations et contrats. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'ace de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt au déposant. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce.

ARTICLE 11: RETRAIT D'UN ASSOCIE

Chaque associé pourra cesser de faire partie de la société lorsqu'il le jugera convenable, à charge par lui de prévenir la gérance par lettre recommandée au moins un mois à l'avance, étant bien entendu qu'il devra alors faire cession de ses parts par priorité à ses co-associés dans les termes et sous les conditions de prix et paiement indiqués ci-dessous. Lorsque les parts de la société sont réunies en une seule main la société continue. Toutefois la société ne peut avoir pour associé unique autre société à responsabilité limitée.

ARTICLE 12: INDIVISIBILITE DE PARTS - SCELLEES – IMMIXTION DANS LA GERANCE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle, les propriétaires indivis étant tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

Les héritiers, créanciers, ou ayants droit d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et document de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa liquidation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions des associés.

ARTICLE 13: DROIT DES ASSOCIES

Chaque part confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices revenant aux parts et dans l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne sont responsables même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

<u>ARTICLE 14: DECES – INTERDICTION – FAILLITE – DECONFITURE D'UN ASSOCIE</u>

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé. Elle continuera entre les associés survivants, les héritiers ou représentants seront tenus de se faire représenter pour l'exercice de leur droit par une seule personne.

Les mêmes conditions ci-dessus s'appliquent pour le cas de décès du gérant.

ARTICLE 15: DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS – SIGNATURE

Est nommé en qualité de **gérant unique** de la société pour une **durée illimitée** :

• Mr MOHAMMED

La société sera, en conséquence, valablement engagée par **la signature unique du gérant unique** sus nommé. Son rémunération sera fixée dans un acte postérieur. Le gérant unique déclare, accepter cette nomination en précisant qu'elle n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Avec faculté pour le gérant unique de désigner un mandataire associé ou non, qui une fois choisie aura les mêmes pouvoirs que ceux de leur mandat.

POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Le gérant peut agir au nom de la société pour faire tout acte de gestion et de disposition dans l'intérêt de la société tel qu'il est déterminé par le chapitre IV de la loi 5-96 sur les S.A.R.L.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, avec notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

- ❖ Faire tous achats de matière première, de matériel, au comptant ou à terme, nommer, révoquer tous conseillers et représentants, fixer leurs traitements et avantages fixes ou proportionnels.
- ❖ Et les pouvoirs ci-après sous signature pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations, à son objet, tel qu'il est déterminé par l'Article2.
- ❖Notamment les pouvoirs suivants qui seront simplement énonciatifs et non limitatifs :
- *Faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants dans toutes banques et tous établissements financiers, y déposer ou retirer toutes sommes et émettre tous chèques.
- *Recevoir, et payer toutes sommes, régler tous comptes, souscrire, endosser, acheter, acquitter tous effets de commerce, intenter toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, la désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre, prendre tous engagements et remettre tous chèques sur sa seule signature.
- *Retirer de l'administration des postes et télégraphes et de celle des colis postaux, des douanes ou de toutes administrations ou compagnie des chemins de fer, de navigation maritime ou aérienne, ainsi que toutes messageries, tous télégrammes, lettres recommandées ou ordinaires, mandats, colis, caisses et paquets.
- ❖ Contracter des emprunts pour le compte de la société, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou nantir le fonds de commerce.
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le ou les gérants pourront, à toute époque, donner à un ou plusieurs des associés ou même à une personne étrangère à la société une délégation spéciale ou générale afin de s'occuper des affaires sociales, cette délégation sera soumise aux règles ordinaires du mandat.

Etant précisé que la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le ou les gérants devront consacrer le temps et l'activité qui seront utiles, et nécessaires aux affaires de la société.

ARTICLE 16: OPERATIONS CONCLUES ENTRE LE OU LES GERANTS ET LA SOCIETE

Il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, elle s'applique également aux conjoints, parents, alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que toute personne interposée.

ARTICLE 17: TRAITEMENT DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants auront droit, en rémunération de leurs fonctions, et en compensation de la responsabilité, à un traitement fixe et mensuel qui sera fixé par l'assemblé des associés et porté aux frais généraux.

ARTICLE 18: RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal, détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité, contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. Les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées dans l'article 67 de la loi $N^{\circ}5$ -96.

Les actions en responsabilité e prescrivent par cinq (5) ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation, toutefois lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt (20).

ARTICLE 19: CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins trois quat (¾) des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le président du tribunal pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La fonction du ou des gérants cesse par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation, le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cession des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 20: CONVOCATION DES ASSOCIES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les associés sont convoqués aux assemblées générales quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception qui indique l'ordre du jour. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant.

Peuvent demander la réunion d'une assemblée générale un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au président du tribunal statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour, après l'avoir vainement demandé au gérant.

ARTICLE 21: DELIBERATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par toute personne qu'il désigne ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour.

Les délibérations des associés sont consignées dans un procès verbal, indiquant la date et le lieu de la réunion, les prénoms et nom des associés présentés et un résumé des délibérations ainsi que les projets de résolutions soumises au vote et le résultat du vote ; le procès verbal est établi et signé le président.

ARTICLE 22 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les associés ne peuvent pas changer la nationalité de la société.

Toute modification aux présents statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'à la clôture d'un exercice social, le chiffre d'affaire dépasse le montant de cinquante millions (50 000 000,00) de dirhams hors taxe.

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le rapport de gestion l'inventaire et les états de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé peut en outre à toute époque, obtenir communication des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport du commissaire aux comptes et des procès verbaux des assemblées générales concernant les 3 derniers exercices.

ARTICLE 24: COMPTE COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit de commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les convocations des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 64 de la loi du 13 février 1997.

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société et se terminer le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 26: INVENTAIRE

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce il sera établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Dans cet inventaire, la gérance fera subir à tous les éléments de l'actif, les amortissements qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 27: REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice constaté par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, et autres charges sociales ainsi que tous amortissements jugés nécessaires constituent les bénéfices nets.

Toutefois les associés pourront reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part, à la création de toutes réserves extraordinaires dont l'emploi sera déterminé par les associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant et sans que chacun d'eux puisse en être tenu au -delà du montant de ses parts.

ARTICLES 28: PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si la situation nette de la société devient inférieure au quart (1/4) du capital social, les associés décident, à la majorité des trois quarts (¾) et dans le délai des trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, tenue de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées dans les réserves.

De même la société pourra être dissoute par anticipation, sur décision extraordinaire des associés et à toute époque pour mésintelligence des associés ou pour extinction de l'objet social.

En outre, si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante (50), la société doit dans les deux (2) ans être transformée en une société d'une société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

ARTICLE 29: LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérants.

Pendant le cours de la liquidation les associés pourront, pendant l'exercice de la société, prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et de payer le passif, il pourra notamment vendre aux enchères ou à l'amiable, l'établissement exploité par la société, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements, faire mainlevée avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

Le produit net de la liquidation sera employé à rembourser le montant des parts.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30: CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux même relativement aux affaires sociales, seront tranchées par des arbitres désignés d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de première Instance ou de Commerce s'il existe un Tribunal de Commerce du siège social de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces arbitres, en cas de partage, pourront s'adjoindre un tiers arbitre, qu'ils désigneront ou qu'ils feront nommer par le même magistrat.

ARTICLE 31: PUBLICITE

Les présents statuts seront déposés au OMPIC de Casablanca.

ARTICLE 32 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition, d'un extrait ou d'une copie des présents pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

<mark>Mme. fati</mark> Associé Unique